



Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale
6 février 2007
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 20^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 6 novembre 2006, à 11 heures

Président : M. Gómez Robledo (Mexique)

Sommaire

Point 80 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)

Point 33 de l'ordre du jour : Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Point 76 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

06-60306 (F)



La séance est ouverte à 11 heures.

Point 80 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/61/142)

1. **M^{me} Kamenkova** (Biélorus) dit que l'état de droit est une question fondamentale non seulement pour les États qui ont récemment subi des conflits armés mais aussi pour tous les États Membres de l'Organisation. Il faut que la communauté internationale trouve rapidement une solution et les Nations Unies sont le meilleur cadre pour ce faire. Une résolution sur la question pourrait traiter des points suivants : réaffirmation de l'intégrité des règles et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de la primauté du droit international dans le règlement des différends entre États et du rôle du multilatéralisme dans le raffermissement de l'état de droit international; le fait que le Bureau des affaires juridiques doit aider les États à mettre en œuvre les principaux instruments internationaux adoptés sous les auspices des Nations Unies; promotion de l'institution des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne l'application des règles de droit international; nouvel examen à la Sixième Commission des projets d'articles établis par la Commission du droit international afin de leur donner la forme voulue en droit international; renforcement des liens entre les services juridiques de l'ONU et ceux des autres organes, programmes et fonds des Nations Unies et avec les institutions financières internationales; organisation de séminaires et de conférences, et adoption d'autres mesures susceptibles de faire mieux connaître le droit international, par exemple convocation d'un congrès de droit international sur l'état de droit; appui au secrétariat pour la publication d'un manuel de la pratique du Conseil de sécurité et des autres organes des Nations Unies. En se déclarant en faveur d'une telle résolution, le Gouvernement biélorussien part de l'hypothèse que la Sixième Commission continuera d'examiner les aspects juridiques internationaux des sujets et n'empiètera pas sur les compétences de la Commission d'édification de la paix ni d'aucun autre organe des Nations Unies.

2. L'initiative qu'a prise le Secrétaire général de créer au Secrétariat un service de promotion de l'état de droit est certes bien venue, mais la création de la Commission de consolidation de la paix, nouvel organe du système des Nations Unies, ne doit pas compromettre les travaux des organes juridiques déjà

en existence, ni amener à un absurde chevauchement des juridictions. Si l'on ne peut s'entendre sur la question à la session en cours, il faudra l'inscrire à l'ordre du jour de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale.

3. **M^{me} Salasini** (Zambie) dit que la justice, la paix, le développement durable et la bonne gouvernance sont des fonctions interdépendantes et constituent, avec les institutions qui leur donnent leur efficacité, l'état de droit. Le respect de l'état de droit au niveau national et au niveau international est d'une extrême importance. La constitution zambienne tire sa validité de la force du droit et plusieurs institutions nationales ont pour mission de veiller à ce que la pratique démocratique prévale et à ce que les obligations relatives aux droits de l'homme soient toujours accomplies.

4. Au niveau international, le Gouvernement zambien souhaite se joindre aux autres membres de la communauté internationale pour faire respecter l'état de droit. La reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale et des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda sont une façon de réaffirmer la volonté collective de mettre fin à l'impunité en cas de violation grave du droit international. Si l'état de droit est ignoré, les traités deviendront inutiles. Après avoir été signées et ratifiées, leurs dispositions doivent être transposées dans les législations nationales car ce n'est qu'en se faisant le champion de l'état de droit qu'un État membre peut favoriser la paix et le développement dans le monde. Comme l'état de droit revêt de multiples aspects, il faudrait isoler certains sujets pour pouvoir en faire des sujets de discussion utiles et pratiques.

5. **M^{me} Wilcox** (États-Unis d'Amérique) dit que le droit international est d'une grande importance pour le Gouvernement américain, ce qui explique pourquoi il s'est montré si actif dans l'effort d'approfondissement de son dialogue avec les autres pays sur les questions de droit international. La stabilité et l'ordre des relations internationales et la coopération entre États face aux défis qu'ils ont à relever en commun sont des objectifs importants qu'il faut garder à l'esprit lorsque la Sixième Commission s'interroge sur les moyens de consolider l'état de droit.

6. Les États doivent accomplir les obligations auxquelles ils ont souscrit dans les traités bilatéraux et multilatéraux. Pour cela, ils doivent faire un certain

nombre de démarches avant ou après avoir acquis la qualité de partie aux traités : ils doivent analyser soigneusement le texte au cours des négociations pour s'assurer qu'ils seront en mesure de le respecter, car c'est faire injure au droit international que de conclure des accords dont on sait qu'on ne pourra les honorer. Les États doivent également s'interroger sur les modifications qu'ils devront éventuellement apporter à leur législation nationale pour que les obligations du traité puissent être respectées, et envisagent même ces modifications avant de devenir partie à celui-ci.

7. Une fois qu'un traité est entré en vigueur, les États qui y sont parties doivent débattre des moyens par lesquels ils pourront en assurer efficacement l'exécution. Quand elle se demande le rôle qu'elle doit jouer dans ce domaine, la Sixième Commission doit prendre garde à ne pas empiéter sur cette fonction; il faut également rappeler l'importance que la Charte attache au règlement pacifique des différends entre États et la contribution majeure que les tribunaux internationaux pourraient apporter dans ce domaine. Ces tribunaux sont tout à fait efficaces et appellent le respect et la confiance des États quand ils se proposent comme instance impartiale et apolitique de résolution des différends et lorsqu'ils fonctionnent comme il faut. Les efforts de consolidation du dispositif actuel de règlement des différends seront d'autant plus utiles qu'ils seront axés sur ces objectifs.

8. Si l'on devait choisir pour soumettre à l'examen de la prochaine session de l'Assemblée générale un sujet particulier sous la rubrique générale « état de droit », cela permettrait de concentrer l'attention et de fournir un sujet de débat pour des délibérations constructives. L'un de ces sujets pourrait être celui des relations entre les activités et les stratégies actuelles des Nations Unies en matière d'assistance technique et l'état de droit, relations qu'il faudrait coordonner davantage et rendre plus efficaces.

9. La délégation américaine pense elle aussi qu'il faudrait proposer au Secrétaire général d'établir un rapport sur les activités actuelles de l'ONU en matière d'état de droit, en limitant son texte aux informations de fait et en laissant de côté les mesures qu'ont prises individuellement les États pour mettre en place l'état de droit, et sans faire de recommandations sur les mesures que les États pourraient prendre en ce sens. Il vaudrait mieux que les propositions de ce genre émanent des membres de la Sixième Commission. De plus, la rédaction de ce rapport ne devra pas demander l'ouverture de crédits supplémentaires.

10. **M. Sinaga** (Indonésie) dit que l'état de droit est le fondement de la bonne gouvernance, de la prospérité mondiale, de la coexistence pacifique et de la coopération entre États. Le droit international est un instrument qui permet de réaliser ces objectifs parce qu'il fixe des règles de conduite acceptables dans le système international.

11. Au niveau national, l'état de droit garantit la paix et la stabilité et assure la bonne gouvernance et un développement socio-économique durable. C'est pourquoi il est capital que tous les éléments d'une société, y compris les autorités publiques, respectent et soutiennent l'état de droit pour assurer la prospérité et la justice pour tous. L'état de droit a également une grande signification dans les relations entre États, car un système international normatif soutient le principe de l'égalité des États devant la loi, assure la stabilité indispensable à la coopération entre les États et donne de la prévisibilité aux relations interétatiques.

12. Plusieurs institutions ont été créées dans le cadre des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit, les plus compétentes étant les institutions judiciaires de règlement des différends entre États membres, surtout la Cour internationale de Justice. Les organes judiciaires supplémentaires qui ont été créés donnent aux États d'autant plus de solutions pour régler à l'amiable leurs différends. C'est un remarquable témoignage de la volonté des États de régler leur conduite collective que le respect des décisions de ces institutions. Cette attitude favorise à son tour bonne justice et bonne loi dans les affaires entre États. M. Sinaga dit attendre avec intérêt la mise en fonction du fonds de contributions volontaires censé aider les États dans leurs démarches judiciaires auprès de la Cour internationale de Justice.

13. La Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, par le concours remarquable qu'elles apportent au développement progressif et à la codification du droit international, sont deux piliers de l'état de droit. La Sixième Commission peut encore les renforcer en prenant en considération les recommandations qui émanent de ces deux institutions et en les transformant en conventions ou déclarations de principes juridiques aptes à gouverner la conduite des États.

14. La mondialisation rend l'harmonisation des législations nationales d'autant plus indispensable. L'ONU ferait beaucoup si elle fournissait aux États

l'aide pratique dont ils auront besoin lorsqu'ils veulent incorporer le droit international dans leur législation nationale. Un service d'aide à l'état de droit ayant pour mission d'aider les États Membres à se doter des capacités nécessaires, permettrait de renforcer la coordination entre les organes et ainsi de faire universellement respecter le droit international.

15. L'Assemblée générale, qui est une instance d'examen universelle, globale et coordonnée des affaires relevant de l'état de droit devrait élaborer une stratégie qui lui permettrait de se concentrer sur certaines questions particulières. Si le Conseil de sécurité a le droit de s'intéresser à certains aspects du droit international, surtout dans un contexte de sortie de conflit, au titre de ses responsabilités dans le maintien de la paix et de la sécurité, l'Assemblée générale, l'organe législatif le plus représentatif de l'institution, doit jouer le rôle de chef de file en examinant tous les aspects de l'état de droit qui peuvent avoir une influence sur les relations entre États. La Cour internationale de Justice, par ses avis consultatifs, doit faire la lumière sur les missions que la Charte confie aux organes principaux de l'Organisation, missions sur lesquelles les vues ne convergent pas toujours. La question à l'examen devrait donc être inscrite à l'ordre du jour des sessions futures.

16. **M. Abdelsalam** (Soudan) se félicite de la méthode qu'a adoptée le Bureau de la Sixième Commission pour débattre d'un sujet aussi important que l'état de droit. Il est à son avis prématuré de demander un rapport sur le sujet au Secrétaire général, car il faudra du temps pour examiner à fond tous les aspects de la question. D'abord, il faut avoir un plan de route, fixant les idées de la Commission, ses centres d'intérêts et ses priorités, plan qui s'avèrerait ensuite de base à un rapport du Secrétaire général avec recommandations. Les États Membres pourraient orienter les débats et dire ce qu'ils souhaiteraient voir figurer dans le rapport. Les débats seraient conduits de façon ouverte, dans une formation ad hoc. Les délégations auraient amplement le temps de consulter leurs gouvernements. Le sujet est nouveau et appelle donc une approche holistique. Comme beaucoup de questions connexes sont étudiées cependant et qu'elles doivent être débattues ensemble, il est encore trop tôt pour procéder à un débat thématique.

17. **M. Shah** (Pakistan) dit que l'intérêt que les États Membres ont manifesté pour le sujet au cours des débats informels augure bien du succès de l'initiative

prise par les délégations du Liechtenstein et du Mexique. Ce n'est pas chose aisée que de choisir les sujets de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale. La délégation pakistanaise souhaite vivement que la proposition dont la Commission est saisie soit examinée de façon équitable et transparente et que toutes les questions proposées soient portées à la connaissance des États Membres. Le Pakistan serait d'avis de créer un Comité ad hoc qui s'occuperait d'organiser ce travail. Il s'intéresse également au rôle de la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends internationaux et espère qu'on envisagera sérieusement d'en faire un futur sujet de débat.

18. **M. Elji** (République arabe syrienne) dit qu'il est urgent que l'Assemblée générale débattre de la question de l'état de droit au niveau international. Elle a déjà été débattue par le Conseil de sécurité, ce qui est une violation de l'autorité, et une usurpation du rôle, de l'Assemblée générale. Le texte issu du Sommet mondial de 2005 a attiré l'attention sur l'état de droit au niveau national et au niveau international et son importance a récemment été soulignée encore par des événements où la force et la menace ont été utilisées et un territoire occupé. Il y a des milliers d'années, la civilisation arabe a semé les germes de l'état de droit avec le Code d'Ammourabi et les lois phéniciennes. Les relations entre les Hittites de Syrie et les pharaons d'Égypte étaient régies par des traités. La civilisation islamique a enfanté de nombreuses lois réglant les divers aspects de la vie, y compris la bonne gouvernance et la bonne police. Au niveau international, le droit islamique reconnaît les prescriptions du droit humanitaire. Le droit international s'est développé tout au long de l'histoire de l'islam, s'adaptant aux caractéristiques de chaque société. La Sixième Commission devrait s'intéresser aux façons de développer les mécanismes qui permettraient de fournir aux pays, à leur demande et dans le cadre des Nations Unies, l'aide financière et technique dont ils ont besoin, en fonction de leur nature particulière.

19. Les Nations Unies, garantes de l'état de droit, doivent créer les conditions dans lesquelles la justice internationale prévaudra et les obligations seront accomplies conformément à la Charte. L'Assemblée générale et la Sixième Commission travaillent ensemble à promouvoir l'état de droit au niveau international, par la voie de la codification et de la conclusion de traités internationaux. La Commission

du droit international, qui explicite le droit, joue un rôle important en ce qu'elle facilite les travaux de l'Assemblée générale. Le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice jouent eux aussi des rôles importants en coordonnant l'action des États afin de donner effet à l'état de droit. Il reste cependant beaucoup à faire avant que l'ordre légal ne règne dans les relations internationales, parce qu'à l'heure actuelle la volonté du plus fort est imposée au plus faible. Au niveau national, il y a des règles qui garantissent l'égalité des droits et des obligations, mais au niveau international, l'égalité souveraineté des États n'est qu'un principe abstrait, le Conseil de Sécurité s'immisçant fréquemment dans des domaines qui relèvent de l'autorité de l'Assemblée générale. Sa façon de prendre les décisions est sélective et on y voit deux poids deux mesures. Quant à la Cour internationale de Justice, les procédures de règlement des différends qu'elle propose sont viciées par le caractère volontaire du mécanisme dont elles dérivent.

20. Le respect de la Charte des Nations Unies est la pierre de touche de l'état de droit au niveau international. Or, la Charte est violée de façon extraordinaire dans la région arabe par l'occupation continue de territoires arabes, par une agression qui se poursuit et par la violation des libertés fondamentales, en dépit des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif à la construction d'un mur en territoire palestinien occupé. Cette situation a bien montré la faiblesse de l'état de droit au niveau international, qui a beaucoup à voir avec l'un des membres permanents du Conseil de sécurité. Lorsque le Conseil de sécurité agit en s'autorisant du Chapitre VII de la Charte, ses décisions doivent respecter les principes du droit international et la Cour internationale devrait contrôler ses actes sous cet aspect.

21. **M. Dolatyar** (République islamique d'Iran) se félicite de l'initiative que les délégations du Liechtenstein et du Mexique ont prise en temps opportun. Sa délégation serait d'accord pour que l'on crée un groupe ad hoc chargé d'étudier la proposition. Celle-ci cependant, telle qu'elle figure dans le mémoire explicatif attaché au document A/61/142, doit être précisée et il faudra tenir des consultations à cette fin. Il est peut-être prématuré de demander un rapport au Secrétaire général dans l'état actuel des travaux.

22. **M^{me} Negm** (Égypte) se félicite de l'inscription de la proposition au programme de travail de la

Commission. Elle convient avec le représentant du Soudan que le débat devrait être conduit dans la plus parfaite transparence. La délégation égyptienne est disposée à entreprendre un dialogue constructif pour déterminer les fins que l'examen du sujet envisagé est censé atteindre. Il serait cependant prématuré de demander un rapport au Secrétaire général sans avoir pris au préalable l'avis des États Membres.

Point 33 de l'ordre du jour : Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/60/980)

23. **Le Président** attire l'attention des membres sur la note du Secrétaire général (A/60/980) transmettant le rapport du Groupe d'experts juridiques chargé de la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix.

24. **M. Talbot** (Guyana), prenant la parole au nom des pays du Groupe de Rio, dit accueillir favorablement les recommandations du Groupe d'experts juridiques, y compris celle qui tend à l'éventuelle élaboration d'une convention réglant les questions de compétence et autres que soulève la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission. Il rend hommage au travail des hommes et des femmes – près de 100.000 au total – qui mettent leur vie au service de la paix. Il faut reconnaître qu'une petite minorité de soldats de la paix a déjà commis des actes abominables qu'il faut considérer avec le plus grand sérieux. Il faut donc soutenir les efforts tendant à ce que l'inconduite de quelques-uns n'entame pas l'autorité que se sont acquise l'ONU et ses opérations de paix. La politique de la tolérance zéro, surtout en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles, doit s'appliquer à tout le personnel des missions de maintien de la paix, qu'il s'agisse de militaires, de policiers ou de civils. Les États Membres et le Secrétariat doivent agir ensemble de façon délibérée, prendre des mesures rigoureuses pour éviter ces infractions et faire respecter les normes de conduite de l'Organisation dans les missions de maintien de la paix. Leurs efforts doivent être inspirés par le principe qu'aucun acte illicite ne restera impuni et que la règle de la régularité des procédures s'applique à toute personne mise en cause.

25. **M. Talbot** insiste sur l'intérêt qu'il y a à bien informer le personnel des missions de la conduite que l'on attend de lui, au moment du recrutement et

pendant la mission. Il s'agirait de prendre des mesures pour incorporer les sanctions prises en cas d'écart de conduite dans des documents officiels signés par l'ONU et par les pays qui fournissent des contingents, en gardant à l'esprit que les fonctions pénales et disciplinaires à l'égard des membres des contingents militaires restent la compétence exclusive de leurs pays.

26. Comme il est difficile de réunir assez de preuves pour engager des poursuites selon le droit et les procédures applicables, les pays du Groupe de Rio sont convaincus que le pays hôte, les Nations Unies et les pays qui fournissent des contingents doivent coopérer étroitement pour faire enquête en cas d'allégation d'infraction. Cela exige que l'on renforce le Bureau des services de contrôle interne, comme l'a voulu l'Assemblée générale dans sa résolution 59/287. Les enquêteurs doivent pleinement respecter les principes de l'impartialité et de l'équité. Les preuves doivent être réunies dans de bonnes conditions et des voies de communication efficaces doivent être disponibles. Le Groupe de Rio insiste sur la nécessité d'assurer une coordination étroite entre les services compétents de l'Organisation, notamment le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau des affaires juridiques et le Bureau des services de contrôle interne. La plus grande transparence doit être garantie aux pays qui fournissent des contingents. Le Groupe de Rio approuve l'idée d'un « enquêteur national » pour les membres des contingents militaires.

27. **M. Playle** (Australie), prenant la parole au nom du Groupe CANZ (Australie, Canada et Nouvelle Zélande) dit que les trois pays ont participé à beaucoup d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies et qu'ils s'inquiètent fort de voir ces opérations compromises par les actes criminels de quelques-uns. Il se félicite des mesures prises pour empêcher le personnel de maintien de la paix de commettre des crimes. Lorsque cependant la prévention reste vaine, les délinquants ne doivent pas jouir de l'impunité. C'est pourquoi il faut se féliciter de la proposition tendant à inscrire dans le mémorandum d'accord entre les pays qui fournissent des contingents et l'Organisation, une clause spéciale indiquant que les pays en cause doivent faire enquête sur les crimes commis par leur personnel et en poursuivre les auteurs.

28. Le Groupe CANZ approuve les mesures prises pour faire disparaître ce qui fait obstacle à la responsabilisation du personnel de maintien de la paix, mais il doit réfléchir davantage aux recommandations

précises qui figurent dans le rapport du Groupe d'experts juridiques (A/60/980). Le rôle de la Sixième Commission à cet égard devrait être de se concentrer sur les recommandations de la section IV relatives à la compétence des États autres que l'État hôte et, plus particulièrement, sur les questions concernant le projet de convention annexé au rapport.

29. Les pays du Groupe CANZ n'ont pas encore pris de décision sur l'opportunité d'une telle convention. Selon ce que propose le rapport, elle obligerait les États parties à extraditer ou poursuivre les fonctionnaires et experts des Nations Unies qui ont commis un crime grave dans le contexte d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, mais elle n'affecterait en rien les immunités dont jouissent ces personnes en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, notamment l'immunité de juridiction pénale à raison d'actes commis dans l'exercice de leurs fonctions, immunité qui ne peut être levée que par le Secrétaire général. La convention ne doit pas s'étendre au personnel militaire des contingents nationaux qui forment la composante militaire d'une opération de maintien de la paix, et ne viserait que les « crimes graves ». Le Groupe a proposé deux définitions de ces crimes, et il faudrait s'entendre immédiatement sur le fait qu'il ne peut y avoir d'immunité pour les crimes qui couvrent l'une ou l'autre. Le projet de convention envisage l'éventualité de procédures pénales ouvertes dans le pays hôte; au besoin, des mesures de création de capacités pourraient être prises à cet effet, mais les autres options envisagées mériteraient aussi d'être étudiées, par exemple les poursuites organisées par l'État de la nationalité du suspect, ou par l'État dans lequel celui-ci était situé. Les pays du Groupe CANZ, pour leur part, ont adopté une législation réprimant les crimes commis à l'étranger par leurs nationaux et sont dotés de mécanismes d'enquête sur les infractions de leurs agents de police et de leurs militaires, où qu'elles soient commises. M. Playle invite instamment tous les États à adopter une législation analogue pour réprimer les crimes qui peuvent être commis extraterritorialement par leurs nationaux pendant une opération de maintien de la paix. Les fonctionnaires et les experts des Nations Unies doivent être tenus responsables de tout crime grave commis sur le terrain et il faut que l'État hôte et sa population voient que l'intéressé est traduit en justice, mais prendre garde en même temps à bien respecter les droits fondamentaux de l'intéressé.

30. **M^{me} Ebrahim** (Koweït) félicite le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et le Groupe d'experts juridiques des rapports qu'ils ont présentés l'un et l'autre (A/60/19 et 980) et remercie le Département des opérations de maintien de la paix du rôle décisif qu'il joue dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Koweït, qui a accueilli beaucoup d'opérations de maintien de la paix, notamment la mission d'observation Irak- Koweït, est en faveur du principe d'une convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts des Nations Unies en mission. Donner trop de poids à l'immunité de ce personnel peut avoir pour effet qu'il ne serait pas tenu pénalement responsable de ses actes. Il faut donc élaborer des dispositions codifiées pour se garantir de ce risque.

31. **M. Ayua** (Nigéria) dit que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont gagné la confiance de beaucoup des victimes de conflits, comme en témoigne le soutien qu'elles reçoivent sur le terrain. Le Nigéria condamne donc tout agissement qui pourrait menacer la vie ou la sécurité des soldats de la paix; les crimes commis contre eux doivent être punis. L'une des meilleures façons de témoigner au personnel de maintien de la paix le soutien constant dont il a besoin serait de remanier le mécanisme des consultations entre le Conseil de sécurité, les pays qui fournissent les contingents et le Département des opérations de maintien de la paix, afin de tenir compte des leçons du passé et des préoccupations particulières des soldats eux-mêmes. Les nouvelles politiques tireraient certainement profit des observations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

32. Le Nigéria est étroitement lié aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies depuis qu'il a rejoint l'Organisation en 1960 et il intervient activement dans tous les domaines connexes. Il se félicite de la décision prise rapidement par le Secrétaire général de régler le problème de plus en plus grave que soulève le comportement de certains membres du personnel de maintien de la paix, en créant notamment le Groupe d'experts juridiques qui a, entre autres recommandations, proposé d'élaborer une politique globale afin d'orienter les soldats de la paix sur le terrain. La diffusion du Manuel du soldat de la paix serait une initiative particulièrement bienvenue, non seulement parce qu'elle ferait disparaître les excuses que l'on pourrait invoquer pour s'être mal conduit, mais aussi parce qu'elle compléterait les

efforts faits par les pays eux-mêmes pour préparer leurs soldats et leurs policiers au maintien de la paix.

33. Le Gouvernement nigérian souscrit aux recommandations du Groupe qui contribueraient à garantir l'état de droit et à sauvegarder l'image de l'Organisation. Toute politique qui en découlera doit être d'application universelle et ne pas sembler viser exclusivement les soldats de la paix des pays en développement. Le Nigéria est tout à fait en faveur d'une politique de tolérance zéro pour les atteintes et l'exploitation sexuelle, position qui trouvera son reflet dans ses propres programmes de formation des futurs soldats de la paix, sans pour autant enfreindre leurs libertés fondamentales.

34. **M. Amri** (Indonésie) dit que le rapport du Groupe d'experts juridiques offre une bonne base de réflexion sur les questions qu'il aborde. Les soldats de la paix des Nations Unies risquent leur vie dans les zones de conflit au nom de la paix et c'est pourquoi le droit international leur reconnaît une certaine immunité dans l'accomplissement de leurs fonctions et les États sont tenus de les protéger au maximum et de traduire en justice ceux qui ont attenté à leur sûreté. Inversement, les immunités dont ils bénéficient comportent l'obligation de respecter les lois du pays hôte.

35. La délégation indonésienne se préoccupe également de la nécessité de s'assurer que les soldats de la paix ont à rendre compte des crimes qu'ils ont commis, dans le respect des règles de la procédure et conformément au principe de l'égalité de tous devant la loi. De plus il faut que justice soit faite et qu'on voie qu'elle se fait, sinon c'est l'autorité morale de tous les casques bleus des Nations Unies qui sera compromise. C'est pour cette raison que les dirigeants du monde entier ont déclaré en 2005 qu'ils étaient en faveur d'une politique de tolérance zéro à l'égard de ces crimes. La délégation indonésienne voit qu'il y a dans le projet de convention de multiples options pour la poursuite des délinquants, eu égard, entre autres circonstances, aux difficultés que connaît l'appareil judiciaire de l'État hôte à l'issue d'un conflit prolongé. Cela dit, les gouvernements ont besoin de temps pour réfléchir au projet, dont ils viennent à peine de prendre connaissance. Mais il y a plus urgent que l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant, il y a le pré-déploiement et la formation du personnel de maintien de la paix, qui doivent comporter une mise en garde contre tout comportement qui pourrait être pénalement répréhensible, parce que le respect de

certaines normes de conduite est indispensable à la crédibilité des opérations de maintien de la paix sur le terrain.

36. **M. Abdelsalam** (Soudan) dit que les missions de maintien de la paix sont un mécanisme d'assistance majeur pour les pays déchirés par un conflit qui doivent mettre en œuvre un accord de paix et créer les conditions de la paix. Les Nations Unies restent le meilleur cadre institutionnel dans lequel ces efforts peuvent s'inscrire. Comme l'on recourt de plus en plus fréquemment aux missions de maintien de la paix, le Secrétaire général a bien fait de procéder à une évaluation objective des mécanismes par rapport aux besoins actuels, d'améliorer l'efficacité et de combler les lacunes décelées. Le rapport du Groupe d'étude des opérations de maintien de la paix présidé par M. Brahimi (A/55/305-S/2000/809) constitue la première analyse sérieuse de ces opérations de maintien de la paix et ses recommandations restent utiles. L'expérience montre que les opérations difficiles entreprises par les Nations Unies ne peuvent être efficaces qu'après un travail considérable de planification.

37. Lorsqu'il ordonne une opération, le Conseil de sécurité doit veiller à ce qu'elle ne soit pas mise au service d'intérêts politiques étroits et le Département des opérations de maintien de la paix faire de son mieux pour que son exécution soit à la fois transparente, efficace, équitable et conforme à la Charte. Le Soudan, qui accueille l'une des opérations de maintien de la paix des Nations Unies les plus importantes dans le contexte de la mise en application d'accords de paix, est très conscient de l'importance de la coopération avec les opérations de maintien de la paix mais n'ignore pas non plus qu'il faut veiller à ce que ces opérations ne soient pas un moyen de régler des comptes sous des prétextes politiques ou humanitaires.

38. Abordant ensuite le rapport du Groupe d'experts juridiques sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts des Nations Unies en mission pendant une opération de maintien de la paix (A/60/980), M. Abdelsalam dit partager l'idée du Groupe, selon qui son mandat visait la responsabilité en raison des actes criminels en général, et pas seulement l'exploitation et les atteintes sexuelles. La circulaire ST/SGB/2003/13 du Secrétaire général donne une définition large de l'exploitation et des atteintes sexuelles et explique les responsabilités administratives qui s'ensuivent sans cependant parler

des situations dans lesquelles un écart de conduite revient à un comportement criminel. Les disparités des législations nationales du point de vue de la définition de l'acte criminel ne devraient pas empêcher d'apporter une réponse judiciaire efficace puisque c'est bien le rôle de l'ONU de codifier le droit pour harmoniser les différences entre les divers systèmes juridiques. Quant à l'immunité, il faudrait prévoir dans les accords sur le statut des forces une disposition garantissant la levée de l'immunité lorsqu'un fonctionnaire a commis une infraction passible de poursuites pénales. Cette disposition serait conforme au principe général du droit international qui s'oppose à l'immunité.

39. Si un fonctionnaire d'une mission de maintien de la paix commet un crime, l'État d'accueil doit avoir prioritairement compétence. Il n'est pas logique de supposer quel exercice de la compétence peut être partagé par l'État d'accueil et d'autres États. Si l'État d'accueil n'a pas les moyens nécessaires, il faut alors le renforcer en lui fournissant de l'aide. La création de tribunaux hybrides aurait pour résultat une atteinte à la souveraineté de l'État d'accueil, et on mettrait en doute l'indépendance des juges. Le rapport évoque la possibilité que les condamnés soient transférés pour accomplir leur peine ailleurs si l'État d'accueil n'a pas les institutions pénitentiaires nécessaires. En tel cas pourtant, la solution consisterait à combler cette lacune en aidant à construire les prisons au lieu de porter atteinte à l'exercice souverain de sa compétence pénale par l'État hôte. La délégation soudanaise ne voit pas non plus pourquoi on donnerait à une opération de maintien de la paix un mandat qui lui permettrait de mettre en place un système juridique distinct de celui du pays d'accueil.

40. Le rapport dit que la communauté internationale a reconnu que certains crimes étaient d'une telle gravité que la seule façon de les traiter était de créer une cour ou des tribunaux internationaux. La délégation soudanaise convient avec le Groupe d'experts juridiques que c'est une solution qui présente beaucoup de difficultés pour ce qui est des crimes commis dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. Il est peu probable que ces crimes relèvent de la catégorie des crimes graves et, de toute manière, il vaudrait mieux que les auteurs soient jugés par les tribunaux nationaux.

41. La délégation soudanaise approuve en principe l'idée de rédiger un projet de convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts

des Nations Unies en mission et pense que le texte présenté à l'annexe III du rapport (A/61/980) est une bonne base pour un travail de développement et d'approfondissement et le règlement de la question de la responsabilité d'un point de vue général. La Commission pourrait instituer un groupe de travail pour examiner ce projet.

Point 76 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (suite) (A/C.6/61/L.5)

42. **M^{me} Sotaniemi** (Finlande) présente le projet de résolution A/C.6/61/L.5. Outre les 44 auteurs qui y sont énumérés, la Fédération de Russie, l'ex-République yougoslave de Macédoine Madagascar, les Pays-Bas et le Pérou ont fait savoir qu'ils voulaient se porter coauteurs. Les attentats qui ont lieu un peu partout dans le monde rappellent sans cesse aux États Membres qu'ils doivent faire la preuve de leur volonté d'agir et de prévenir tout futur attentat quand il y a atteinte à la protection et à la sûreté des représentants et des missions diplomatiques et consulaires. Pour sensibiliser davantage à ce problème, les États sont priés d'honorer leurs obligations en matière de présentation de rapports. On a apporté quelques modifications techniques à la note 1 et au paragraphe 13, mais la seule modification substantielle est l'ajout du membre de phrase « y compris pendant une période de conflit armé » aux paragraphes 3 et 4. Il apparaît qu'il faudra s'assurer de la concordance des diverses versions linguistiques officielles. Les auteurs espèrent que ce projet pourra être adopté par consensus.

43. **M. Kanu** (Sierra-Leone), **M. Sifana** (Burkina-Faso), **M. Stastoli** (Albanie), **M. Gümrükçü** (Turquie), **M. Zinsou** (Bénin), **M. Tchatchouwo** (Cameroun), **M. Baldé** (Guinée), **M. Quesada Lopez** (Honduras) et **M. Muhumuza** (Ouganda) annoncent que leurs délégations se portent coauteurs du projet à l'examen.

44. *Le projet de résolution A/C.6/61/L.5 est adopté.*

La séance est levée à 12 h 55.